

veoir contre, il advisera veu qu'il offre en tous cas faire comparaison à l'un d'entre eux pour le regard dud. examen. Parquoy lesd. doïen et jurés ont répliqué que led. Crespin n'ayant peu respondre aux questions à lui proposées quoique légères, même que led. a dict que à la vérité est telle que depuis douze ou quinze ans qu'il s'est plus porté à la quymie qu'à pharmacie pour démonstrer le peu d'exercice qu'il a fait aud. art de pharmacie. A quoy led. sieur Crespin a confessé qu'ayant demeuré en Allemaigne chez des maîtres apothicaires avec lesquels il aurait beaucoup travaillé à lad. quymie, et qu'il est fort excellent à l'art de la médecine.

Mais que pourtant il n'a délaissé de continuer ses études et exercices aud. art de pharmacie dit apothicairerie.

Dont de tous les parties ont requis acte aux dicts notaires accordé par lesdits sieurs en ce que de raison et ont signé les présentes susdictes.

(Minutes de l'étude DELORME-THOMAS.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Charles Cuissard, membre de la Société archéologique d'Orléans, annonçant l'envoi de bulles et pièces concernant l'ancienne abbaye de Saint Jean-des-Vignes de Soissons.

Des remerciements seront adressés à M. Cuissard.

**NOTE sur huit bulles appartenant à la Société archéologique de l'Orléanais et concernant l'abbaye de St-Jean-des-Vignes de Soissons.**

---

La découverte de documents inédits est une bonne fortune, qui se fait de plus en plus rare ; mais, il y a, dans notre Société archéologique, un membre, auquel un hasard heureux réserve toujours d'agréables surprises de ce genre et de vraies trouvailles ; les objets d'art semblent attendre sa présence pour se manifester.

Un jour, c'était au mois de juin 1859, se promenant, non sur la voie sacrée, comme le poète latin, mais à la foire, il méditait je ne sais quoi, tout entier à l'objet de ses convoitises, lorsque son œil exercé découvrit, à l'étalage d'un bouquiniste, quelques vieux parchemins en assez bon état. Son cœur d'artiste et d'antiquaire bondit de joie, comme le Jonathan Oldbuck de Walter Scott : quand on est épris d'un goût aussi vif pour les antiquités, peut-on rester insensible devant un parchemin, fût-il de la plus petite dimension ? M. le chanoine Desnoyers s'arrête, examine ; puis, comprenant aussitôt l'importance de ce trésor, car c'en était un, donne un louis et emporte sa trouvaille, heureux, comme l'empereur romain, de n'avoir pas perdu sa journée. Arrivé chez lui, il reconnaît, non sans émotion, dix-huit pièces, dont huit bulles pontificales, privées, il est vrai, de leurs sceaux, mais entières, venues, on ne sait comment, s'étaler sur les tréteaux de la foire (1).

Il réfléchit un instant : puis mû par cet irrésistible sentiment d'une générosité, qui éprouve le besoin de

(1) *Bulletins* de la Société archéologique de l'Orléanais, t. III, page 128.

s'épandre, notre éminent confrère en fit don à la Société archéologique. Deux de ces bulles sont exposées sous nos vitrines, parmi d'autres pièces importantes ; un modeste cadre, bien peu fait pour attirer les regards, les dérobe à la poussière, tandis que les autres dorment d'un profond sommeil au milieu de diplômes et de documents sans grand intérêt.

J'ai voulu prouver à notre savant confrère, qui les a donnés et à notre Société qui les a reçus, que ces documents ont un prix réel, d'abord, parce qu'ils émanent des papes, en second lieu, parce qu'ils sont inédits, enfin parce que leur date a été fixée d'une façon fautive. Pourquoi faut-il, ajouterai-je avec regret, qu'elles ne concernent pas notre pays, en faveur duquel de semblables découvertes sont fort rares (1).

Ces bulles furent expédiées en faveur du monastère de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons.

Cette abbaye, fondée en 1076 (2), n'a pas joué, je crois, un grand rôle dans l'histoire religieuse de son diocèse ; la liste de ses abbés n'offre qu'une nomenclature aride et dénuée d'importance et je ne sache pas que personne ait jamais songé à la mettre en un relief plus vivant. Quelques membres de la Société archéologique de Soissons ont parlé de son église (3) et publié

(1) La Société possède dans ses archives le *vidimus* d'une bulle du pape Anastase V de l'année 1153. *Mémoires* de la Société, t. II, p. 131.

(2) *Gallia chr.* t. IX, col. 456.

(3) Les *Bulletins* de la Société historique de Soissons renferment les mémoires suivants : Williot, Eboulements dans l'enceinte de Saint-Jean-des-Vignes et découvertes d'objets divers, t. III, p. 13 ; Acte de vandalisme à Saint-Jean-des-Vignes, par un anonyme, t. IV, p. 201 ; Williot, Documents sur la démolition de Saint-Jean-des-Vignes (1815-1822) t. XV, p. 26 ; Macé, Travaux de réparations exécutés en 1865 à Saint-Jean-des-Vignes, t. XV, p. 162.

quelques documents relatifs à cette modeste maison religieuse (1).

Cependant elle eut la faveur insigne de recevoir aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles un grand nombre de bulles des souverains pontifes, et elle dut ces privilèges peut-être à la ferveur de ses religieux dont le nombre à cette époque était considérable, puisque, d'après une de nos bulles, l'abbé de Saint-Jean rapporte que, grâce à la bienveillante générosité de plusieurs personnages importants, tant de fidèles accouraient y prendre l'habit monastique, que le dortoir et le réfectoire ne pouvaient plus les contenir et que, malgré les aumônes abondantes, les revenus devenaient complètement insuffisants (2). Le pape Célestin III, résolu de mettre des bornes à ce zèle imprudent ; dans ce but, il réduisit à quatre-vingt-dix, le chiffre des religieux et décréta que, contrairement à la coutume de recevoir les enfants dès l'âge le plus tendre, nul ne pourrait y entrer avant d'avoir atteint sa quinzième année (3).

(1) Suin, Actes concernant l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, *ibid.*, t. XX, p. 165.

Malgré les travaux de Le Gris, *Chronicon abbatialis canonice S. Joannis apud Vineas Suessionensis*, Paris, 1619, et ceux de Charles de Louen, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean-des-Vignes*, Paris, 1710, il y aurait à refaire l'histoire de cette abbaye, dont les éléments se trouvent dans le Cartulaire manuscrit, conservé à la Bibliothèque Nationale ms. lat. 11004. — La publication de ce Cartulaire offrirait un certain intérêt.

(2) Un obituaire de Saint-Jean-des-Vignes fut mis en vente au mois de février 1875. *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XXXVI, p. 191.

(3) Dans une lettre au pape, Etienne dénonce, au nom de l'abbé Hugue, la conduite des prieurs-curés de Saint-Jean-des-Vignes. *Epist.* LXXVI, p. 90.

Dans une lettre à Lucius III, Etienne de Tournai lui fait connaître que malgré la décision des arbitres nommés par le Saint-Siège, les chanoines bénéficiers des prieurés-cures de Saint-Jean-des-Vignes refusent de rentrer au Cloître. *Epist.* CX, p. 127, édit. Desilve, Paris, 1893.

Qu'elle qu'ait été cette abbaye, qui suivait la règle de Saint-Augustin, il n'importe pas moins d'étudier les documents qui la concernent, tout en ne s'occupant que de leurs caractères extrinsèques, de façon à en fixer la date d'une manière certaine.

Les bulles des papes se divisent en deux catégories bien distinctes, les privilèges et les lettres ordinaires.

Les privilèges, accordés en de rares occasions, sont des actes solennels, souscrits par un certain nombre de cardinaux et terminés par une date qui indique le lieu, le nom du chancelier ou du vice-chancelier, le jour, l'indiction, l'année de l'incarnation et l'année du pontificat. Au bas de la pièce, se trouvait une roue, d'après un formulaire Orléanais du XII<sup>e</sup> siècle, qui le premier donne ce nom (1). Les privilèges étaient

En 1185-1186, le même Etienne annonce à Nivelon de Chérisi, évêque de Soissons, qu'il est prêt à envoyer à l'abbaye de Saint-Jean des chanoines de Sainte-Geneviève et le prie de les introduire avec honneur dans cette maison. *Epist.* CXLII, p. 165.

A la même date, Etienne, à la prière d'Hugue, abbé de Saint-Jean, atteste à Urbain III que les abbés des chanoines réguliers ont toujours été autorisés à révoquer les chanoines bénéficiers des prieurés-cures. *Epist.* CXCI, p. 238.

(1186-1187) Dans une charte éditée par Du Molinet, *Epist.* LXI, a, fut agitée la même question. Nivelon décida, en présence d'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, de Pierre, chantre de Paris, et de Robert Paujent, chanoine d'Amiens, que ces prieurés-cures seraient rétablis dans l'état où ils se trouvaient avant la prélature de Hugue. On y lit encore que Raimond, prieur de Sainte-Geneviève, fut appelé à diriger Saint-Jean, du 13 avril 1186 au 27 mars 1187.

L'éloge de l'abbé Hugue se trouve dans la lettre LXXVI, p. 91, d'Etienne de Tournai.

(1) « Hüs factis, in sinistra parte pagine scribatur figura que continet Bene Valet et dextra parte scribatur rota que duos habet circulos et inter circulos scribatur versus psalterii quem dominus papa sibi elegit et in medio rote sit forma crucis cujus brachia contingant ad interiorem circulum. In superiori parte crucis scribatur nomen domini pape; in inferiori vero parte scribatur papa vel tercius vel quartus. Inter rotamet figuras scribantur nomina cardinalium et signa. In fine Karte inscribatur nomen cancellarii et locus et tempus, ubi et quando scriptum est privilegium. » Rockinger, Briefsteller und formelbuecher des alften bis vierzehnten jahrundert, dans le t. IX des Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte, 1<sup>re</sup> partie. Munich, 1863, p. 111-112.

généralement scellés sur chanvre ou corde avec une bulle de plomb.

Les documents, que j'étudie, n'appartiennent point à cette catégorie ; ce sont des lettres, appelées ouvertes ou gracieuses, scellées sur soie rouge et jaune, ne portant d'autre date que le nom du lieu où elles furent expédiées, le mois et le jour. Depuis Honorius II jusqu'à Urbain III (1124-1187), les lettres pontificales ne présentant que ces dates, on conçoit qu'il devient difficile de supputer au juste l'année à laquelle elles appartiennent, et c'est le cas pour trois de nos bulles ; dans les autres on trouve indiquée l'année du pontificat, renseignement qui n'exclut pas encore toute erreur.

Cependant grâce aux formulaires et aux règles qu'ils contiennent sur les usages de la chancellerie romaine, il devient possible de dater sûrement ces bulles.

Personne n'ignore que durant le moyen âge furent écrits de nombreux formulaires, appelés *Ars dictaminis* ou *Ars dictandi* ; c'étaient des modèles de style épistolaire, des formules embrassant toutes les conditions sociales et politiques, depuis le pape et le roi ou empereur jusqu'au simple prêtre, au chevalier et même à l'enfant éloigné de la maison paternelle, lettres faites pour toutes les circonstances, appropriées à la plupart des événements ordinaires de la vie : il suffisait de mettre le nom et la date laissés en blanc ou remplacés par la lettre majuscule N. Ces formulaires d'ailleurs variaient avec la qualité de la personne qui envoyait la lettre et avec celle de la personne qui la recevait.

L'Orléanais qui a fourni deux secrétaires de papes, Guillaume et Robert, d'après Etienne de Tournay (1),

(1) *Epist.* 85 et 92, édit. du *Molinet*, p. 126 et 134.

avait ses formulaires (1) dont l'un renferme deux documents importants, la donation du moulin d'Ardret aux frères de la Maison-Dieu et une lettre du comte de Blois au roi d'Angleterre (2).

Grâce à ces formulaires et aux règles qu'on a extraites M. L. Delisle, il est possible de constater l'authenticité ou la fausseté d'une bulle. J'examinerai donc, dans les huit qui nous occupent, l'adresse, la salutation, le dispositif, la sanction et la date.

En général, nos bulles offrent, à la première ligne,

(1) M. L. Delisle a publié, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 19<sup>e</sup> année, 4<sup>e</sup> série, t. IV, 1858, p. 68-70, deux parties de formulaires Orléanais écrits sous le pontificat de Célestin III et l'épiscopat de Henri de Dreux. Rockinger en a donné un autre qui semble avoir été écrit dans le monastère de Saint-Liphard de Meung.

(2) A. « Ego Manasses Dei gracia Aurelianensis episcopus dilectis in XO fidelibus N. decano totique capitulo Aurelianensis ecclesie in perpetuum. Ex injuncto nobis episcopatus officio ipsarum ecclesiarum profectui tanta nos condecet cura imminere quatenus in bonis crescant spiritualibus et progressum accipiant in mundanis. Hoc nimirum intuitu, dilecti filii, molendinum unum quod acquisivimus in castro Pincernensi (sic) auctoritate Dei omnipotentis et beate Marie semper virginis et beati Petri apostolorum principis et beati Mamerti confessoris Dei atque pontificis, vobis concedimus et donamus possidendum et successoribus vestris perenniter et quiete. Quisquis autem huic decreto contraire voluerit, auctoritate eorundem et potestate nobis a Deo tradita se noverit excommunicatum, sed qui recte servaverit hoc decretum in sanctorum collegio conscribatur et et eterna beatitudine perfratur. Amen. Ego Manasses Aurel. epus hoc decretum manu mea confirmavi. Data per manum N. nostri notarii, incarnati verbi anno N., indictione N. episcopatus nostri anno N. » Rockinger, ubi supra, p. 112-113. Cf. La Saussaye, *Annales ecclesie Aurel.*, p. 458.

B. « Serenissimo domino Philippo Dei gracia Francorum regi fidelis suus comes Theobaldus Blorenum (sic) senescalus Francie salutem et obsequium. Majestati regie interesse dinoscitur ita fidelibus suis in arcto positis victricem manum extendere, ne adversum eos prevaleant inimici. Rex Anglie qui omnes homines ad se judicatos impotentes hic me nuper obsedit in oppido N. nec ab eo mihi precaveram in municione. Unde majestatem inploro presentibus regiam ut in hujus anxietatis angustia constituto succurrere non moretur. Nam si ejus audacia non refrenata fuerit, ad partes ceteras largas sibi aperiet fenestras et in regnum vestrum licentius involabit. » Id., *ibid.*, p. 110.

des particularités qu'il convient de signaler. L'initiale du nom du pontife est formée d'une majuscule plus grande et plus grosse que toutes les autres et plus ou moins historiée ; les lettres, qui suivent et qui terminent le nom du pape, présentent des caractères allongés, et indiquent la hauteur que doivent avoir, sur cette même ligne, les hastes des consonnes ; ces dernières sont élevées et moins simples de formes que dans les autres lignes. En outre les lettres *ct* et *st* affectent une forme toute particulière, que je vais signaler, en entrant dans le détail de nos bulles pontificales et en suivant les numéros d'ordre inscrits au dos de chacune d'elles.

I

La n° 3 « *Justis petentium* » est une lettre du pape Alexandre III, portant « confirmation à Saint-Jean-des-Vignes de la donation de l'église de Saint-Martin de Montmirel, que lui concéda Goslin, évêque de Soissons (1126-1152). » La lettre A de *Alexander* est une grosse majuscule, ainsi que la première du dispositif, tandis que les autres lettres ne sont que des capitales ordinaires, mais pleines. Les abréviations ont un trait caudal. S finale conserve la forme d'un 8 très allongé, dont les boucles demeurent ouvertes . Au-dessus du mot *attemptare* et à la finale *rum* se trouve le même signe, mais barré. *Et* est toujours le sigle 7 ; le mot *que* est abrégé comme S finale. Les i doubles sont ponctués d'un trait vertical, allant de droite à gauche, qui sert aussi à marquer les coupures des mots à la fin des lignes. Enfin les lettres *ct* et *st* sont séparées et unies ou par un simple trait *dilec-tis*, ou par une sorte de S *jus-tis*. La date est sur une seule ligne. Donné à Tusculum le 10 des kalendes d'avril (23 mars), sans indication d'années de l'Incarnation ou du pontificat. L'inscription manuscrite du dos de la pièce porte que

la bulle appartient à la première année du pape Alexandre III, 1159; mais depuis que, grâce aux remarquables travaux de Jaffé, l'itinéraire des papes a été dressé d'une manière certaine, il n'est plus possible de lui assigner cette date, il faut la reporter à l'année 1171-1172, époque à laquelle le pape se trouvait à Tusculum (1). Sur le bord du repli, on lit *duo pia*; ces deux mots indiquent une double expédition de cet acte *duo paria*, les syllabes per et pro n'offrant jamais de signe abrégé dans les bulles pontificales. — Le parchemin a 14 lignes et mesure 239 millim. sur 253.

## II

Le n° 4 « *Quoniam ex injuncto* » fait défense d'inhumer aucun corps dans les églises soumises à la juridiction du monastère de Saint-Jean-des-Vignes. Les caractères généraux de cette bulle offrent une similitude presque entière avec ceux de la lettre précédente; toutefois les abréviations et les ligatures de *et* et de *et* n'existent qu'aux cinq premières lignes. Elle fournit une particularité caractéristique; quoique en général, dit M. L. Delisle, « les surcharges et grattages aient été évités, autant qu'il était possible, car on n'avait porté à incriminer les pièces qui en portaient des traces (2) » la nôtre présente deux traces de grattages, faites probablement par le corrector. Le scribe avait écrit: « *universam ecclesie curam* », on a corrigé et mis: « *universarum ecclesiarum* ». Dans la phrase « *ecclesiarum quos habere noscimini* », une correction s'imposait et l'*o* de *quos* a été changé en *a* par l'addition d'un jambage en une encre un peu plus noire. La date du dos est encore fautive, et au lieu de 1161, il faut lire 1168-

(1) *Regesta pontificum*, n° 12024.

(2) *Op. cit.* p. 30.

1169, le pape Alexandre III ne se trouvant à Bénévent, lieu indiqué par la bulle, qu'en cette année, suivant le calcul de Jaffé (1). Le repli a été coupé, et à gauche en encre rouge, on lit un A majuscule qui est probablement l'initiale du nom du copiste. — 200 millim. sur 220.

D. Martène a publié (2) un autre bulle d'Alexandre III, à la même date 23 mars 1168-1169, « *Ad audientiam* », par laquelle il charge Henri, archevêque de Reims, de forcer G. et ses sergents à cesser toute vexation contre l'église Saint-Jean (3).

### III

Le n° 5 « *Justis petentium desideriis* », confirme la donation de Saconin (4) et est adressé à l'abbé Jean, dont l'initiale seule, avec un point, figure dans la lettre, écrite d'une encre noire, tandis que le reste de la bulle a une encre un peu jaune. Les abréviations y sont, ainsi que dans la précédente, marquées par un trait horizontal, Us final ressemble à un 9; les deux *ii* ont le trait vertical, qui se trouve encore sur l'*i* de *eius*; la ponctuation consiste tantôt en un point, tantôt en un trait et un point. Ct et St ne sont pas séparés, ce qui prouve qu'il n'y avait pas encore une règle uniforme pour la liaison de ces lettres. Cette bulle fut expédiée à *Venise in Rivo alto*, le 13 des Kalendes d'octobre, 19 septembre, non pas en 1172, mais en 1177 (5).

(1) *Regesta*, n° 11504.

(2) *Ampl. collect.* t. II, p. 799.

(3) *Regesta*, n° 11505.

(4) Cf. *Calland*. Le cimetière mérovingien de Saconin. *Mémoires de la Société archéologique de Soissons*, t. XX, p. 76.

(5) Jaffé, n° 12939.

IV

Le n° 7 « *Incumbit nobis* », est une bulle du pape Célestin III, adressée à l'abbé non désigné de Saint-Jean, au sujet du nombre des religieux, qui devaient habiter le monastère (1).

Le C de *Celestinus* est ajouré ; les autres initiales sont ou majuscules ou capitales. Les abréviations se composent d'un trait horizontal ou d'un 7 dans la haste de l ; les i doubles ont des traits verticaux, les finales ur et us sont c ou 9 ; à la fin des lignes il n'existe pas de liaison pour indiquer la coupure des mots. Dans *sicque*, les deux dernières voyelles écrites en entier primitivement ont été grattées et remplacées par la forme ordinaire z. Ct et St sont, aux quatre premières lignes seulement, séparées et unies par une ligature très ornée. La date est coupée de la manière suivante : « *Dat. Lateran. VI id. | Martii pontificatus nostri anno sexto* ». L'année du pontificat étant fixée, la bulle appartient non pas à 1196, mais à 1197 (2). On lit au bas : « *Celestinus III unica bulla.* — Il reste encore deux fils de soie rouge et jaune. 13 lignes, 235 millim. sur 260.

Les numéros suivants renferment des bulles du pape Innocent IV.

V

Le n° 16 « *Efficax vestre devotionis* », porte défense à tous les légats apostoliques de lancer des interdits contre l'abbé et les religieux de Saint-Jean, à moins

(1) « *Petrus II cui rescripsit Celestinus III anno 1196 de canonicis ante quintum decimum annum et ultra nonagesimum numerum non admittendis. Mortuus est 27 octobr. 1197.* » *Gallia christ.*, t. IX, p. 458.

(2) Legris reproduit cette chartre, p. 120, *Op. cit.*

d'avoir un mandement spécial du pape. L'I de *Innocentius* est à jour et orné d'arabesques ; les autres initiales sont formées de grosses majuscules ou de capitales Ct et st sont écartés et réunis par un S et un trait, tout autre abréviation est figurée par un S traversé d'une barre au-dessus du mot. La syllabe *us* a la forme d'un 9 dans *huiusmodi et pontificatus*, tandis que *us* de *presentibus* et *ue* de *absque* sont représentés par z. Les *ii* sont ponctués ; la haste de *l* dans *apostolica et apostolus* porte, comme dans les numéros précédents, un 7 dans *l*. *Concessionnis* n'a pas de signe abrégatif, et *minime* est accentué, bien que M. Berger (1) affirme qu'il ne l'est jamais. La date est ainsi coupée : « *Dat. Lugduni id. febr. pontificatus nostri ao quarto* ; » et la dernière ligne renferme plus de quatre mots (2).

Sur le repli, on lit cette indication : « *Innocentius IIII est quassata* ; » cette bulle fut annulée, car le privilège ne durait que trois ans : « *Presentibus post triennium minime valituris*. »

L'acte est, non pas de 1246, comme le porte l'inscription du dos, ni de 1245, d'après la *Gallia christiana* (3), mais de 1247 (4). 11 lignes, 215 millim sur 240.

## VI

Le n° 17 « *Justis petentium desideriis* » contient la confirmation des privilèges accordés à Srint-Jean-des-Vignes et renferme à peu près les mêmes caractères que le numéro précédent. Les abréviations sont formées d'un 8 non fermé. Les consonnes *ct* présentent un

(1) *Registres d'Innocent*, préf. p. XII.

(2) Id. Ibid. p. LXII.

(3) *Gallia christ.* t. IX, p. 459.

(4) Pothast ne cite pas cette bulle dans ses *Regesta*.

écartement sans ligature, tandis que les lettres *st* sont écartées et réunies par un simple trait. Les deux *ii* sont ponctués, ainsi que l'*i* de *monasterio*, de *justis* et de *quis*. La date est ainsi coupée : « *Dat. Lugdun. id. febr. || pontificatus nostri ao quarto.* » Cette bulle est de l'année 1247 (1).

11 lignes, 245 millim. sur 253.

## VII

Le n° 18 « *Derotionis vestre precibus* » confère aux moines de Saint-Jean, le privilège « de ne pouvoir estre contraint pour bénéfice et pension sans l'autorité du Saint-Père. » Mêmes caractères généraux que dans les bulles précédentes ; pas de point sur *i* ; *et* et *st* sont séparés et unis par une ligature ornée. Au bas, « *duo pia* », pour « *paria* », preuve que cette lettre fut délivrée en double expédition. Le repli est enlevé. La date est coupée de la manière suivante : « *Dat. Lugduni VII Kal. Junii || pontificatus nostri ao quarto.* »

11 lignes, 188 millim. sur 235.

Ces trois dernières pièces ne sont pas indiquées dans les Registres d'Innocent IV publiés par M. Berger. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, l'enregistrement des bulles ne se faisait souvent qu'à la diligence des parties intéressées, qui, pour cela payaient un droit (2).

## VIII

Le n° 33 « *Cum a vobis petitur* » est une bulle du pape Nicolas III confirmant la donation, faite par Pierre Huberti et Emeline, son épouse, habitants de

(1) *Pothast, Regesta Pontificum*, ne cite pas cette bulle.

(2) Ce fut Jean XXII, en 1316, qui fixa les droits pour cette formalité. Cf. M. Delisle, *Op. cit.*, p. 11 ; et Berger, p. LXV, *Op. cit.*

Soissons, d'une maison avec ses dépendances leur appartenant et situées en cette ville, dans la rue de la Boucherie. Presque tous les *i* sont ponctués par une virgule, les abréviations sont représentées par un 8 non fermé. Chaque phrase est terminée par un point ; mais à la première ligne, il s'en trouve deux, entre *filii* et *abbati*. Deux points, séparés par une longue virgule, terminent la bulle, dont la date est écrite sur une seule ligne. Le mot *vestro* remplace un autre mot effacé.

Cette bulle est de l'année 1277.

13 lignes, 340 millim. sur 270.

Toutes ces pièces, se trouvent dans le Cartulaire de Saint-Jean-des-Vignes, à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 11004, du XIII<sup>e</sup> siècle.

Quant aux autres documents, je me suis borné à en donner une succincte analyse, après la copie intégrale des bulles.



I. — N° 3. — 1159. — 1171-1172.

*Bulle du pape Alexandre III de la 1<sup>e</sup> année de son pontificat portant confirmation de la donation faite de l'église de Saint-Martin de Montmirel.*

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Johanni abbati, et fratribus sancti Johannis de Vineis : salutem, et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grati concurrentes assensu : ecclesiam sancti Martini de Monte Mirelli personatum et representationem presbiteri, cum duabus partibus oblationum et minuta decima, que capitulum Suessionensis ecclesie cum assensu bone memorie Gosleni quondam Suessionensis episcopi et omnium personarum Suesionensis ecclesie, sub annuo censu quatuor librarum proviniensis monete, ecclesie vestre rationabiliter concessit vobis et per vos, eidem ecclesie, auctoritate apostolica, confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Dat. Tusculan. X Kal. aprilis (23 mars).

Alexander III°	Bulla V°	Sur le dos à droite au bas
duo pia	Armoire 1, Boîte 1, Liasse 3.	.IX.
		et à gauche de même.

(*Regesta Pontif.* n° 12024.)

---

II. — N° 4. — 1161. — 1168-1169.

*Bulle du pape Alexandre III qui fait deffence d'exumer  
(inhumer) aucun corps sans permission.*

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis, Johanni Abbati et fratribus sancti Johannis in Vineis salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam, ex injuncto nobis officio, universarum ecclesiarum curam et sollicitudinem gerimus, decet nos commodis et incrementis earum prompta voluntate intendere et ita unicuique sua jura servare ne aliis videamur aliquam injuriam irrogare. Inde siquidem est quod nos devotionis vestre et ecclesie vobis commisse auctoritate apostolica indulgemus, ut nulli liceat parochialium ecclesiarum, quas habere noscimini, parochianos ad sepulturam recipere, nisi salva justitia illarum ecclesiarum, de quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem, etc. Dat. Benevent. X Kl. april.

Armoire 1, Boite 1, Liasse 3

(23 mars) 1168-1169.

Bénévent, 22 août 1168.

Jaffé, 11504.

Marini Coll. 11799 « Ad Audientiam nostram. »

Henrici archiep. Remensi mandat, coget G et ejus servientes ut ecclesiam S. Joh. de Vineis vexare desinant (Jaffé, 11505 du 23 mars.)

III. — n° 5. — 1172, — 1177.

*Bulle du pape Alexandre III de la 13<sup>e</sup> année de son pontificat qui confirme la donation de la cure de Sacconin en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes.*

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. J. abbati et patribus sancti Johannis de Vineis. Salutem. Et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam de Sacconiac, cum omnibus pertinentiis suis, monasterio vestro canonice concessam; sicut eam rationabiliter possidetis; vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patricinio communimus. Statuentes, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Venet. in Rivo alto XIII. Kl. octobris. (19 sept.)

Alexander III		A droite au bas au coin	.XIII.
VIII   47	Bulla octava.	A gauche	— .XII.
	Armoire 1, Boite 1, Liasse 3.		

Confirmatio ecclie de Sacconin.  
(*Regesta Pontif.* 12939.)

---

IV. — N° 7. — 1196. — 1197.

*Bulle du pape Célestin III de la 6<sup>e</sup> année de son pontificat par laquelle il est ordonné de ne recevoir plus de 90 religieux ayant l'âge de 15 ans, nonobstant les prières des Roys et prieurs et autorité souveraine.*

Celestinus... (ut supra)... Dilectis filiis Abbati et Conventui sci Johannis in Vineis apostolicam benedictionem. Incumbit nobis, ex suscepta administrationis officio diligenti sollicitudine, ecclesiarum precavere jacturis, sicque, annuente Domino, earum utilitatibus deservire, quod religio ecclesiastica sub provisione nostra proficiat, et malis, qui ecclesias offendere moliuntur, sicut convenit, nocendi aditus precludatur. Significatum est siquidem nobis, per litteras vestras nostro apostolatu presentatas, quod, eum predecessores vestri, magnis potentibusque personis nimium se favorabiles exhibendo, tot consueverunt sepe recipere in patres ecclesie vestre, quot dormitorium vel refectorium commode nullatenus caperet; nec redditus ecclesie sufficere possent ad victui necessaria ministranda, ita quod aliquando, per eorundem potentium et magnorum instantiam; quidam cum essent in etate tenerrima, nec possent observare regularis ordinis disciplinam, in ipsa vestra ecclesia ponerentur: ad apostolice sedis consilium et auxilium duxistis super hiis omnibus recurrendum humiliter et, cum devotione omnimoda postulantes, ut auctoritate apostolica statueretur in posterum ut ultra Nonagesimum numerum personarum, et aliquis puer infra quintumdecimum annum in consortium vestrum recipi non debeat vel admitti. Nos igitur, vestris petitionibus annuentes, presentium auctoritate sancimus, ut ultra Nonaginta fratres in ecclesia vestra esse non debeant, nec aliquis recipiatur in ea, quem nondum constituerit annum quintumdecimum attigisse. Decernimus

ergo ut nulli... (ut supra)... paginam constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis... (ut supra)... incursum. Dat. Lateran. VI id. martii pontificatus nostri anno sexto.

Celestinus III      Armoire 1, Boite 1, Liasse 3.      Au coin à droite  
Unica bulla      Au haut à gauche S. Johannis.      .XVII.

(Il reste deux fils de soie jaune et rouge.)

---

V. — n° 16. — 1246. — 1247.

*Bulle du pape Innocent IV de la 4<sup>e</sup> année de son pontificat portant défense à tous les légats apostoliques de donner des interdicts contre l'abbé et religieux à moins d'avoir son mandement spécial.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. Abbati et Conventui monasterii sancti Johannis de Vineis Suessionensis, ordinis sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Efficax vestre devotionis meretur affectus ut vestris petitionibus favorabiliter annuamus. Hinc est quod, vestris devotis precibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut nullus delegatus vel subdelegatus ab eo executor aut etiam conservator a sede apostolica deputatus possit in vos interdicti sive suspensionis seu excommunicationis sententiam promulgare, absque speciali mandato sedis ejusdem, faciente de indulgentia hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino... (ut supra)... se noverit incursum. Presentibus post triennium minime valituris, Dat. Lugduni id febr. pontificatus nostri anno quarto.

Innocentius IIII      (13 février.)  
*est quassata*      XXXVII      Armoire 1, Boite 1, Liasse 3.  
Au haut du dos : Abbas Ecc. S. Johannis de Vineis Suession.

VI. — N° 17. — 1246. — 1247.

*Bulle du pape Innocent IV de la 4<sup>e</sup> année de son pontificat portant la confirmation des privilèges et immunités de l'Eglise romaine.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. Abbati et Conventui monasterii sancti Johannis in Vineis Suessionensis, ordinis sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et exemptiones secularium exactionum, a Regibus et Principibus ac aliis Xisti fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate vobis apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Dat. Lugdun. Id. febr. pontificatus nestri anno quarto.

Armoire 1, Boite 1, Liasse 3.

---

VII. — N° 18. — 1246. — 1247.

*Bulle du pape Innocent IV de la 4<sup>e</sup> année de son pontificat portant privilège de ne pouvoir être contraint pour bénéfice et pension sans l'autorité du Saint-Père.*

Innocentius episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. Abbati et Conventui sancti Johannis in Vineis Sues-

sionensis, ordinis sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus benignum impercipientes assensum, auctoritate vobis presentium indulgemus ut, ad receptionem sive previsionem alicujus in pensionibus vel beneficiis ecclesiasticis, per litteras apostolice sedis, de cetero non possitis compelli, obsque speciali ejusdem sedis mandati, faciente de indulgentia hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem, etc... Dat. Lugduni VII Kl. junii, pontificatus nostri anno quarto.

XXII Duo pia. Armoire 1, Boite 1, Liasse 3.

---

VIII. — N° 33. — 1277. — 28 août 1278.

*Bulle du pape Nicolas III portant confirmation de la donation d'une maison à Soissons, située rue de la Boucherie.*

Nicolaus episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui monasterii sancti Johannis in Vineis Suessionensis, ordinis sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat quod Petrus Huberti et Emelina, uxor ejus, cives Suessionenses, quandam domum tunc ad eos in Broigneria Suessionensi spectantem cum pertinentiis suis vobis et vestro monasterio, provida liberalitate, donarunt, intuitu pietatis, prout in patentibus litteris inde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque, vestris

supplicationibus inclinati, quod super hoc provide factum est, ratum et gratum habentes, illud auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii iij Kal. Augusti pontificatus nostri anno primo.

Armoire 1, Boite 1, Liasse 3. 42.

Au dos, au haut : Ugo de Virduo.

Au bas, à gauche : Lib. ij. Suess. VIII<sup>a</sup> ; à droite : Nicolaus pp. 5<sup>a</sup> bulla XII.

(Largeur, 34 mill. ; Hauteur, 27 mill.)

---

IX. — N° 66. — Juin 1270.

*Transaction passée entre le chapitre de Soissons, l'abbé et les religieux de Saint-Jean, l'abbé et les religieux de Saint-Crespin-le-Grand, l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame et le Chapitre de Saint-Pierre-au-Parvis.*

Super eo videlicet quod nos dicebamus quod quicumque pro injuria nobis illata cessabamus contra quemcumque dicte ecclesie ad mandatum nostrum tenebantur cessare nobiscum... « touchant la cassation du chant. »

Lettre de « J. prepositus. M. decanus totumque Capitulum ecclesie Suessionensis. »

Parchemin, 280 millim. sur 182.

Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

X. — N° 67. — Juin 1270.

*Lettre de Milon, évêque de Soissons, au sujet de la paix faite par l'acte du précédent « pour raison de la reformation et cassation du chint faite en leur église. »*

Parchemin, 216 millim. sur 281.

Arm. 1, Boite 4, Liasee 1.

---

XI. — N° 68. — Février 1271.

*Transaction entre les religieux de Saint-Jean-des-Vignes et demoiselle Marie de Soissons, fille de Jean, comte de Soissons, par laquelle elle abandonne à ce monastère « toutes chaces a grant beste et a petite, toutes poursuites de toutes bestes, toutes manieres de tentes a oisiaus, toutes manieres de garde, de varenne, de gruerie, » dans le bois de Sec Aunoy (Siccus Alnetus), vendu par son oncle, Raoul de Soissons.*

A touz cels qui ces presentes lettres verront et oïront, Gautiers Bardins bailliz lo Roi de la baillie de Vermandois... — ...En présence de monseigneur Nevelon de Vouties chevaliers, Robert de Martimont et Felipe de Chiele, escuiers, hommes lo Roi fievez, a ce especialment apelez de par nous. Et si i furent présent hom sages et discrez maîtres Gautiers de Chambli, arcediacres de Mauz, clers lo Roi, mesires Nicoles de Bossu, mesires Giles de Margiual, cheval. Robert de la Nueueville, clers monseigneur levesque de Soissons et tabellions de sa court, Esteues de Cufies, bailliz le dit évesque, mesires Jehan de Valence, maîtres Gervaises, clers et advocas de

Soissons, Jehan de Haidin, maires de Vailli, Girarz de Corville, bailliz le dit comte.

Marie de Soissons avait choisi, pour la représenter, Jehan de Pont, prévost de Pierrefons.

Parchemin, 315 millim. sur 419. Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XII. — N° 73. — 1279.

*Transaction entre les religieux de Saint-Jean-des-Vignes, le prieur d'Oulchy et le curé de Saint-Jacques de Soissons, pour l'exécution testamentaire d' « Avelotte dicte la Béguinne, » à raison de ses biens meubles et immeubles situés en cette ville, devant la porte des Frères Mineurs.*

Les frères de la défunte étaient « Petrus dictus Frerart, Gobinus de Vailliaco, gastellarius, et Johannes. » Ils choisissent pour les représenter : « Guillelmus dictus de Sancto Salvoloco, tunc baillivus Milonis, episcopi Sues-sionensis. »

Les exécuteurs testamentaires sont « Gilbertus, dictus de Suessione, prior de Vlchey, Bernerus, presbiter curatus S. Jacobi Suession., canonici S. Johannis de Vineis, »

L'acte fut passé à Soissons, en présence de « Radulphus de Silli, can. Suess., magister Gilbertus, Colardus dictus Empvenile, clericus, Johannes de Haromonte, Gaufridus de Courengis, cler. S. Johannis. »

Parchemin, 210 millim. sur 332. Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XIII. — N° 77. — Mars 1283.

*Transaction et partage entre les moines de Saint-Jean et le chapitre de Saint-Pierre-au-Parvis, pour raison de « census, redditus, vinagia, gallinas et alia jura, » à prendre dans la ville de Soissons et aux environs.*

Voici les noms des personnages mentionnés dans cette pièce :

Giletus de Sancto Crispino	Wernerius dictus Gasteble et Was-
Thomas Hachez	Crispinus de Mureto [teble
Colardus dictus Poitevinus	Guillelmus dictus Chaalonges.
Petrus li Flamens	Adea dicta la Moutonnesse
Radulphus dict. Marcous	Berengerus Contentins
Albericus dict. Asinus	Aucherus Carpentarius
Johannes dict. Poingniex	Balduinus dict. Troussiez
Anselmus ad Anseres	Johannes dict. li Soz
Petrus Flamiger	Johannes Lardarius
Petrus de Fontibus	Johannes dict. li Fel.
Wermondus dict. de Ulcheyo	Galterus Lathomus
Johannes de Monte Cornety	Acelinus Lathomus
Huardus dict. Bresc.	Huetus dict. Toupet
Johannes Poingnuel	Symo dict. la Werrie

Parchemin, 344 millim. sur 415.

Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XIV. — N° 84. — Décembre 1289.

*Lettre de l'official de Soissons, portant transaction entre l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes et les moines de Valchrétien, pour raison de leurs droits réciproques sur Bucy. (In territorio domus de Bucy.)*

*Arbitres* : Robertus de Croy, can. et granatarius ecclesiae S. Johannis, Johannes de Suess., can. et prepositus Vallis christiane.

*Lieux indiqués* : Ecclesia de Alneto.  
Via de Buignex et curatus de Arceio S. Restitute.  
Subtus Malleriam, contiguam vie de Arceio.  
A decanissa de Montibus in Hanonia.  
A Templariis de Monte.  
A Joillano de Alneto.  
A Domna Maria de Alneto.

*Personnes* : Domna Agnes de Apulia,  
Richardus Raimbaut,  
Johannes Bauchier.

Parchemin, 276 millim. sur 315. Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.  
(Place de trois sceaux.)

---

XV. — N° 92. — Novembre 1293.

*Transaction entre Adam abbé de Longpont et Saint-Jean au  
sujet de « Vinea de sabulo Reginaldi Stulti et Vinea  
Patardi » « terroirs de Violaines et de Villers le  
Hélon, »*

Parchemin, 280 millim. sur 224. Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XVI. — N° 98. — Septembre 1300.

« A tous ciaux qui ces présentes verront et orront.  
H. par la grace de deu humles abbes de lesglise dauviler  
de la dyocese de Rains et tous li convens de ces meismes  
leu salut en notre signeur. Nous faisons conneute choze a  
tous que comme descorde fut meue entre religieux

hommes et honnestes labbé et le convent de lesglise Saint Jehan es Vignes de Soissons dune part et les hommes et les fammes habitans et demourans en la vile de Cumieres desous auviler... seur se que li dit religieux demandoient et requeroient a avoir, leuer et recevoir par leur commandement seur chacune hostise de la dite vile une mine davainne a comble a la mesure de Chastillon et .iij. tournois petis... pour aumone qui faite fu jadis anciennement au cures de Maruel sous Chastellon membre de lesglise de Saint Jehan... pour la raison dune chapelle seant a Maruel devant dit les hommes et les fammes disans et afermans le contraire... »

Jehans li fius Biantris  
Miles li fius Jehan de Flori,  
Colins Moutons  
Jehans li fis Thierrion  
Jehan Noucions  
Baudon de Vile Jaquet  
Pierres de Dourmant

Symons Moliers  
Richardus li fius Adelote  
Girardus dictus Vacarius  
Haimars li Vachiers  
Jehans Morel  
Haimeles Ernouliers  
Garius de Taincor

Parchemin, 354 millim. sur 482.

Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XVII. — n° 99. — Janvier 1300.

*Transaction entre Adam, abbé de Longpont, et l'abbaye de S. Jean et l'abbesse de Notre-Dame, pour raison « de leurs terrages et dixmes. »*

*Arbitres* : « religiosus vir dominus Robertus de Croy, canonicus S. Johannis, magister Jacobus de Sancto Quintino, clericus, discretus vir magister Johannes dictus li Messagiers. »

Parchemin, 244 millim. sur 332. ♣

Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XVIII. — n° 130. — 4 septembre 1350.

*Sentence rendue par Denis Clitemps (?), bailli de Senlis, en faveur de Saint Jean, pour raison des mesures de grains en leur justice d'Ambleni, quartier dit Arthoize. Accort passé en l'assise de Préfons.*

(Presque effacé.)

(Place de 3 sceaux.)

Parchemin, 277 millim. sur 226.

Arm. 1, Boite 4, Liasse 1.

---

XIX. — Janvier 1260.

*Lettre de l'official de Laon, maitre Jean de Donamarta, certifiant vente par « Theobaldus Ohiers dictus juratus de Truissiac, » aux chapelains de Sainte Marie de Laon, pour 20 livres parisis et 26 sous de rente annuelle.*

De totum manerium suum... inter manerium Marie dicte de Castello et manerium Balduini dicti le sec de Truissiac, cum jardino quem acquisivit a Thierico Fabro de Truissiac defuncto.

Parchemin, 344 millim. sur 291.

---

XX. — n° 112. — Décembre 1321.

*Littera communie Suess. de iusticia nostra in vico de  
Penleu et des molins.*

A tous ceus... li Gardiens establis a gouverner la  
Commune de Soissons de par le Roy no (sic) seigneur et  
li iuré de la dite Commune, salut en nostre Seigneur.  
Sachent tuit que, come descors fust meus entre le maieur  
de la dite commune, pour le temps, et nous iurez dicelle  
commune, dune part, et religieux hommes labbé et le  
convent de léglise Saint Jehan es Vignes de Soissons,  
dautre part, pour cause des prises faites hors présent  
pour cause de mellée es chemins de la porte de Penleu,  
dusques au pressoir des Perchis et es chemins et treffons  
des diz religieux, en la rue des Molins, qui mueuent de  
euls et lau il ont toute iustice, dusques au molin de  
Toussac par deca la riviere de Crise...

Parchemin, 486 millim. sur 442.

Arm. 1, Boîte 4, Liasse 1.

